



REGLEMENT INTERIEUR DU CIMETIERE

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Droits des personnes à la sépulture

Le cimetière de Nances est affecté à l'inhumation des personnes

- décédées sur le territoire de la commune,
- domiciliées sur le territoire de la commune,
- qui ont droit à l'inhumation dans une sépulture de famille située dans le cimetière communal, quel que soit leur lieu de décès ou le domicile.

Article 2 : accès au cimetière

Les personnes qui pénètrent dans le cimetière doivent s'y comporter avec décence et le respect que commande la destination de ce lieu.

Les animaux non tenus en laisse sont interdits.

Article 3 : comportement dans l'enceinte du cimetière

Les personnes devront en respecter le silence.

Il ne pourra y avoir de réunion dans le cimetière à moins qu'elle ait pour objet des motifs propres au convoi funèbre ou à la réunion de famille.

Il est interdit :

- d'escalader les murs de clôture
- de monter sur les pierres tombales
- d'endommager d'une manière quelconque les sépultures.
- de déposer des déchets végétaux à des endroits autres que ceux réservés à cet usage.

Article 4 : vol ou préjudice des familles

La commune ne pourra être rendue responsable des vols qui seraient commis à l'intérieur du cimetière.

Article 5 : entretien des sépultures

Les concessionnaires ou leurs ayants droits sont responsables des dégâts qui pourraient occasionner leurs monuments ou plantations.

Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines, une mise à demeure de faire exécuter des travaux sera transmise aux familles ou au concessionnaire ou à ses ayants droits (article L.511-4-4 du code de la construction et de l'habitation)



REGLEMENT INTERIEUR DU CIMETIERE

CHAPITRE 2 : LES CONCESSIONS

Article 6 : acquisition d'une concession

Les personnes désirant obtenir une concession doivent s'adresser à la mairie.
Le tarif est fixé par délibération du conseil municipal.
En fonction des secteurs, les concessions délivrées dans le cimetière sont de :
-15 ans,
-30 ans,
-50ans.

Article 7 : occupation des concessions

Tout titulaire d'une concession au cimetière pourra y faire construire une sépulture dès la signature de l'acte de concession (après autorisation des travaux).
La concession ne pourra servir qu'à la sépulture du concessionnaire, de ses ascendants, descendants, parents alliés ou ayants droits.
Le concessionnaire aura cependant, le cas échéant, la faculté de faire inhumer dans sa concession certaines personnes n'ayant pas la qualité de parents ou d'alliés mais auxquelles l'attachent des liens d'affection ou de reconnaissance.

Article 8 : transmission des concessions

Une concession ne peut être transmise que par voie de succession ou de donation entre parents ou alliés.

Article 9 : rétrocession d'une concession

Le concessionnaire pourra rétrocéder à la commune une concession non occupée et libre de toute construction.
Aucune rétrocession à la commune ne fera l'objet d'un remboursement.

Article 10 : reprise de concessions

En vue de leur reprise par la commune, les concessions non entretenues réputées en état d'abandon feront l'objet d'une procédure prévues par les articles L2223-17 L2223-18 et R 2223-12 à R 2223-23 du code général des collectivités territoriales.
Il sera procédé à l'exhumation des corps. Les restes mortels trouvés dans les tombes seront réunis avec soin dans un reliquaire pour être réinhumés dans un ossuaire spécialement réservé à cet usage ou incinérés et alors dispersés dans le jardin du souvenir.
Un registre spécial ossuaire mentionnera l'identité des personnes inhumées dans l'ossuaire.
Les débris des cercueils seront incinérés conformément à la loi.



REGLEMENT INTERIEUR DU CIMETIERE

CHAPITRE 3 : TRAVAUX

Article 11 : obligation incombant aux entrepreneurs de travaux

Aucune réparation intérieure ou extérieure, aucune ouverture de caveau pour vérification ne pourra être entreprise sans autorisation délivrée par la mairie.

Les concessionnaires ou les constructeurs demeurent responsables de tout dommage résultant des travaux.

Article 12 : conditions d'exécution des travaux

Tous travaux à l'intérieur du cimetière sont interdits les samedis, dimanches et jours fériés à l'exception des interventions indispensables aux inhumations.

Il est interdit de déplacer ou enlever des signes funéraires existants aux abords des constructions sans l'autorisation des familles et l'accord de la mairie.

Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des ouvrages et caveaux sont interdits dans l'enceinte du cimetière.

Après chaque intervention, les entreprises devront remettre les lieux dans l'état de propreté initial.

CHAPITRE 4 : CONDITIONS GENERALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS ET AUX EXHUMATIONS

Article 13 : les inhumations

Aucune inhumation ni dépôt d'urne ou dispersion de cendres ne pourra avoir lieu :

-sans autorisation de la mairie,

-sans demande préalable d'ouverture de fosse ou de caveau formulée par le concessionnaire ou son représentant.

Aucune inhumation, sauf cas d'urgence (épidémie, maladie contagieuse...) ne peut être effectuée avant qu'un délai de 24 heures ne se soit écoulé depuis le décès.

Article 14 : les exhumations

Conformément à l'article 78 du code civil et à l'article R2213-40 à R 2213-478 du code général des collectivités territoriales, il ne sera procédé à aucune exhumation sans une autorisation de la mairie, précisant le jour et l'heure de l'opération, sauf pour les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire.

La demande devra être formulée par le plus proche parent du défunt. En cas de désaccord au sein de la famille, l'autorisation ne pourra être délivrée que par les tribunaux.



REGLEMENT INTERIEUR DU CIMETIERE

L'exhumation devra se faire avant 9 heures (article R.2213-55du CGCT). Toutefois la découverte de la fosse pourra être effectuée la veille.

L'exhumation d'un corps (à la demande de la famille ou administrative) est effectuée en présence :

- d'un parent ou d'un mandataire de la famille

- et de fonctionnaires désignés à l'article L.2213-14 qui veillent à ce que tout s'accomplisse avec le respect et décence et à ce que les mesures d'hygiène prévues à l'article R2213-42 soient appliquées.

Les restes mortels devront être placés dans un reliquaire et inhumés de nouveau.

Il incombe à l'opérateur funéraire habilité de procéder à l'enlèvement et à la destruction des débris du cercueil.

Si, au moment de l'ouverture des cercueils (article R2213-42), un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de cinq ans depuis la date du décès et seulement après autorisation de la mairie.

Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil ou s'il peut être réduit dans un reliquaire afin d'être ré-inhumé dans la même sépulture, soit transporté dans un autre cimetière, soit crématisé.

Article 15 : réduction des corps

Par mesure d'hygiène et pour des raisons de convenances, toute réduction de corps demandée par la famille en vue d'étendre la possibilité d'accueil d'une sépulture existante ne sera autorisée que 15 années après la dernière inhumation.

Une demande adressée en mairie devra être accompagnée de l'autorisation signée de l'ensemble des ayants droits du défunt.